

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Politique scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 20 décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique", a donné le 27 décembre 1995 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

L'on ne mentionne généralement pas l'article modifié mais l'ensemble du texte. Les mots "l'article 6, § 3 de" doivent donc être omis.

Préambule.

Alinéa 1er.

La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ne constituant pas le fondement légal direct de la compétence du Gouvernement de la Communauté germanophone, cet alinéa doit être omis.

.../...

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

Il convient de viser le fondement légal avec précision. L'alinéa 2 devenant l'alinéa 1er doit donc être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, inséré par la loi du 11 juillet 1973".

Alinéa 4 (nouveau).

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tout arrêté mentionne dans son préambule, avec indication de la date, l'accord du ministre qui a le budget dans ses attributions. Il convient donc d'ajouter, après la mention de l'avis de l'inspecteur des Finances, un alinéa 4 nouveau mentionnant cet accord.

Article 1er.

1. La phrase liminaire doit être libellée comme suit :

"Article 1er. L'article 6, § 3, de l'arrêté royal ... est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

2. Il convient d'attirer l'attention du ministre qui a l'enseignement dans ses attributions sur le fait qu'en l'absence dans le projet de toute disposition relative à la désignation de suppléants ou de remplaçants, le bon fonctionnement de la commission risque d'être quelque peu compromis à partir du moment où un ou plusieurs des membres seront temporairement ou définitivement empêchés d'y exercer leurs fonctions.

Sous cette réserve, l'article 6, § 3, alinéas 2 et 3, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions désigne les membres de la commission pour un terme de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

La commission comprend :

1° deux fonctionnaires du ministère de la Communauté germanophone dont l'un est choisi parmi le personnel de la section Personnel et Formation et l'autre parmi le personnel de la section Organisation de l'enseignement;

2° deux membres proposés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné;

.../...

3° deux membres proposés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel (1);

4° ... (la suite comme au projet)".

3. A l'article 6, § 3, alinéa 4, en projet, il est suggéré de remplacer les mots "parmi les deux représentants du ministère" par les mots "parmi les membres visés à l'alinéa 3, 1°".

4. Selon la première phrase de l'article 6, § 3, alinéa 6, en projet, la personne que le ministre choisirait en dehors des services du Gouvernement pour le représenter auprès de la commission ne pourra pas, contrairement aux membres désignés sur la proposition des pouvoirs organisateurs ou des organisations syndicales, bénéficier de jetons de présence. A défaut d'être fondée sur un critère objectif et raisonnable, la distinction qui est ainsi faite entre les membres de la commission extérieurs à l'administration n'est pas admissible au regard du principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution. La disposition à l'examen doit donc être revue.

(1) La suppression du mot "subventionné" a reçu l'accord du délégué du ministre.

5. De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de transformer la seconde phrase de l'article 6, § 3, alinéa 6, en projet, en deux alinéas distincts rédigés comme suit :

"Les membres de la commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement.

Pour l'application de l'alinéa 7, les membres de la commission qui ne font pas partie des services du Gouvernement sont :

1° assimilés aux fonctionnaires titulaires du grade de directeur;

2° réputés avoir leur résidence administrative à leur lieu habituel de travail".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.